

RELATIONS AVEC LES MUNICIPALITÉS

Avis important aux élus municipaux et aux directeurs généraux

Changements à la procédure concernant les audiences publiques, les réunions de conseil, les avis publics et les codes de conduite des conseillers

Le projet de loi 53 — Loi n° 2 modifiant diverses lois en matière de droit municipal a été adopté par l'Assemblée législative le 20 mai 2021 et est désormais en vigueur.

Voici un résumé des modifications législatives :

Audiences publiques, réunions de conseil et avis publics

La Loi sur les municipalités, la Loi sur la Commission municipale, la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg ont été modifiées pour permettre que des audiences publiques soient tenues en totalité ou en partie par des moyens de communication électronique ou d'autres technologies.

La loi permet que les municipalités tiennent des réunions de conseil par des moyens de communication électronique et que les conseillers y participent à distance.

Les municipalités et les districts d'aménagement du territoire disposent désormais d'une flexibilité accrue quant à l'affichage d'avis publics :

- les municipalités et les districts d'aménagement du territoire peuvent choisir de faire paraître des avis publics dans la version papier ou électronique d'un journal ou dans une autre publication ayant une diffusion générale sur leur territoire;
- en l'absence d'un journal ou d'une telle publication, les avis publics sont affichés à leur bureau et à au moins deux autres endroits publics sur leur territoire.

Codes de conduite des conseillers

Les conseils municipaux composés de moins de sept conseillers peuvent adopter à la majorité, plutôt qu'à la majorité des conseillers plus une voix, des résolutions imposant des sanctions relatives au code de conduite des conseillers. Ce changement permettra aux deux parties concernées par une plainte de se récuser du vote concernant la sanction, ce qui assurera l'équité procédurale tout au long du processus.

Les conseils composés de sept conseillers ou plus demeurent tenus d'adopter les sanctions à la majorité des conseillers plus une voix pour qu'elles soient approuvées.

Le document de questions et réponses ci-joint fournit des informations détaillées sur ces modifications législatives. Vous trouverez également en pièce jointe une copie du projet de loi, lequel est disponible sur Internet à l'adresse <https://web2.gov.mb.ca/bills/42-3/pdf/b053.pdf>.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez vous adresser au ministère des Relations avec les municipalités par téléphone, au 204 945-2572, ou par courriel, à l'adresse mrmaas@gov.mb.ca.

*Ministère des Relations avec les municipalités
800, avenue Portage, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3G 0N4*